

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la formation professionnelle des artisans.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 732, 1226 et In-8° 264.

Commerce et artisanat. — Artisans · Chambres de métiers · Fonds d'assurance formation · Formation professionnelle et promotion sociale · Taxe pour frais de chambre des métiers · Code général des impôts · Code du travail.

Article premier.

La formation professionnelle continue des artisans organisée notamment à l'initiative des chambres de métiers et des organisations professionnelles a pour objet de permettre l'adaptation des chefs d'entreprise, de leurs conjoints non salariés et de leurs auxiliaires familiaux aux modifications de la technologie, des conditions de travail et de l'environnement économique de ces entreprises, et de favoriser la promotion sociale et l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle.

Art. 2.

Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le chef d'entreprise doit avoir suivi un stage d'initiation à la gestion organisé par les chambres de métiers, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat les plus représentatives. Ces stages sont également ouverts aux conjoints d'artisans non salariés et aux auxiliaires familiaux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation, le contenu et la durée de ce stage ainsi que les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise peut être dispensé de le suivre préalablement à son imma-

trication. Ces dispenses peuvent être attribuées aux seuls futurs chefs d'entreprise justifiant :

— soit avoir suivi une formation à la gestion leur conférant un niveau de connaissance au moins équivalent ;

— soit avoir exercé, pendant une durée de trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance équivalent ;

— soit n'avoir pu suivre un stage d'initiation à la gestion pour un cas de force majeure, sous réserve de s'être acquitté de son obligation dans un délai d'un an à compter de son inscription.

Art. 3.

Le financement des actions de formation continue au bénéfice des artisans, de leurs conjoints non salariés et de leurs auxiliaires familiaux est assuré, notamment, par une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers.

A cet effet, le deuxième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette taxe comprend :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé lors du vote de chaque loi de finances. Ce droit fait obligatoirement l'objet d'une majoration comprise entre 50 % et 80 % de ce maximum en vue de financer des actions de formation continue ;

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers, sans pouvoir excéder 50 % de celui du droit fixe, et sans que puisse être prise en compte pour son calcul la majoration prévue ci-dessus. »

Art. 4.

Les ressources provenant de la majoration visée à l'article 3 sont affectées à des fonds d'assurance formation dans les conditions suivantes :

— une partie, égale à 25 % du maximum du droit fixe, est répartie entre les fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles ;

— l'autre partie est obligatoirement versée aux fonds d'assurance formation créés par les chambres de métiers ou à ceux auxquels elles adhèrent.

Des fonds d'assurance formation à caractère interprofessionnel peuvent être créés à l'échelon régional par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. Une part des ressources visées au présent article peut leur être affectée.

Les fonds d'assurance formation mentionnés aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'une habilitation par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

La fraction des ressources affectées aux fonds d'assurance formation visés au premier alinéa de l'article 4 est répartie par un fonds national de répartition, établissement public national à caractère administratif créé à cet effet dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les chambres de métiers de l'Alsace et de la Moselle lui versent une contribution égale, pour chaque artisan, à 25 % du maximum du droit fixe visé à l'article 3.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du fonds visé ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Le troisième alinéa de l'article L. 990-2 du code du travail est abrogé.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Art. 8 (nouveau).

Jusqu'à la mise en application de dispositions législatives et réglementaires propres à assurer, aux salariés des entreprises d'un effectif inférieur à dix, des pos-

sibilités réelles d'exercer leur droit à la formation continue, les salariés des entreprises artisanales peuvent bénéficier des actions de formation financées par les fonds d'assurance formation des organisations professionnelles et des chambres de métiers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.